

chemin de fer, un règlement sera adopté pour empêcher toute autre répartition du capital en sus des dix pour cent payés comme déjà spécifié si elle n'est ordonnée par un vote donné à quelque assemblée régulière ou spéciale par des actionnaires représentant au moins les neuf dixièmes (9/10) du total du capital non payé.

Il est de plus convenu par les personnes ci-nommées, qu'elles s'associeront sous la raison de la "Canada Land and Improvement Company," qu'il est proposé de faire incorporer par le Parlement du Canada dans le but de construire le dit chemin de fer, d'acheter et vendre des terrains et de remplir d'autres objets opportuns, et que leurs parts dans la dite "Land and Improvement Company" soient dans la même proportion que leurs souscriptions usuelles au capital du chemin de fer susdit portent au total des dix millions de piastres (\$10,000,000) souscrits; et il est convenu que les contrats pour la construction de quelqu'une ou de toutes les différentes sections du chemin de fer canadien du Pacifique, une fois accordées, le seront à la dite "Canada Land and Improvement Company" à prix raisonnables; et à la "Canada Land and Improvement Company," écherra et sera donné l'usage du dit chemin de fer durant la période de sa construction, sans frais en conséquence, sauf la dépense de l'entretien en bon état et des réparations du même, à leurs propres dépens, durant cet usage et ce contrôle du dit chemin de fer.

Il est aussi agréé que le premier capital en exploitation de la dite "Canada Land and Improvement Company," sera le million de piastres susdit, devant être versé dans le capital du chemin de fer ci-dessus nommé, moins tout montant antérieurement dépensé par ordre du bureau des directeurs, et comprendra aussi telles sommes et tels profits qu'il recevra par la suite, de temps en temps, de la dite compagnie de chemin de fer, pour la construction et l'ouvrage fait en surplus du coût de tel ouvrage, ou autant de cela qu'il sera nécessaire pour la conduite de l'ouvrage. Et il est expressément agréé que les premiers profits réduits des contrats ci-dessus relatés, soient employés à rembourser (les personnes souscrivant \$5,500,000) et leurs associés pour le million de piastres souscrit par elles comme placement de dix pour cent dans le capital du chemin de fer, avec intérêt sur ic eux au taux de sept pour cent par année.

Et il est de plus agréé que tout, ou du moins la plus grande partie de tout, le capital ou intérêt et dans la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique et dans la "Canada Land and Improvement Company," possédé par chacun des soussignés, soit placé entre les mains d'un syndic (qui doit être choisi par le soussigné), pour par lui être tenu durant le temps employé à construire le dit chemin de fer, ou jusqu'à ce que les deux tiers des propriétaires ou représentants du dit capital, ainsi tenu par le dit syndic, aient jugé à propos de mettre fin au dit mandat, et que le dit syndic, ou son successeur, votera d'après le dit capital, durant ce temps, à toutes les assemblées d'actionnaires, suivant la direction donnée à son vote par les propriétaires de la plus grande partie d'icelui. Il est agréé par les présentes qu'une fois le million de piastres plus haut mentionné, avec l'intérêt sur icelui spécifié, remboursé aux personnes qui l'auront avancé, tous les profits divisibles et de la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique et de la "Canada Land and Improvement Company," soient partagés entre les actionnaires de chaque compagnie en proportion des parts qu'ils détiennent conjointement.

Il est entendu par les présentes que les noms "Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique" et "Canada Land and Improvement Company," sont employés pour notre propre usage, et au cas où des noms différents seraient adoptés par le Parlement canadien, ou au cas où il manquera d'autoriser une compagnie telle que la Land and Improvement Company, cette convention sera alors regardée comme se rapportant au chemin de fer tel qu'autorisé à être construit en conformité aux dispositions futures, à travers le territoire anglais jusqu'à l'Océan Pacifique, le golfe de Géorgie, ou le détroit de Fuca, et à l'Improvement Company, ou association projetée dans le but de construire le même. Cette association devra être organisée d'après et en conformité aux lois d'un quelconque des États composant les États-Unis, et ses conditions seront imposées aux personnes ci-nommées relativement au dit chemin de la même manière que si les noms ci-dessus mentionnés eussent été employés dans les dites chartes projetées pour les dites organisations projetées.

Il est entendu qu'aucun argent en surplus de cent mille piastres, ne sera soustrait des fonds de la compagnie projetée du chemin de fer canadien du Pacifique jusqu'à la construc-